

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'annexe à la décision 2014/776/PESC du Conseil, l'annexe II de la décision 2010/413/PESC, l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 1202/2014, et l'annexe IX du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, pour autant que celles-ci concernent le requérant;
- allouer au requérant des dommages intérêts pour réparer le dommage à sa renommée causé par les actions du Conseil; et
- condamner le Conseil à supporter les dépens encourus par le requérant.

## Moyens et principaux arguments

Le requérant vise par son recours l'annulation de l'annexe à la décision 2014/776/PESC<sup>(1)</sup> du Conseil, l'annexe II de la décision 2010/413/PESC<sup>(2)</sup> du Conseil, l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 1202/2014<sup>(3)</sup> du Conseil, et de l'annexe IX du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil<sup>(4)</sup> pour autant que celles-ci le concernent.

Au soutien de son recours, le requérant invoque quatre moyens.

Premier moyen, tiré du fait que le Conseil a violé les droits de la défense du requérant et son droit à une protection juridictionnelle effective;

Deuxième moyen, tiré du fait que le Conseil a commis des erreurs manifestes d'appréciation à l'égard de son adoption de mesures restrictives à l'encontre du requérant;

Troisième moyen, tiré du fait que le Conseil a violé le droit de propriété du requérant et le principe de proportionnalité; et

Quatrième moyen, tiré du fait que le Conseil a commis un détournement de pouvoirs en adoptant des mesures restrictives à l'encontre du requérant.

<sup>(1)</sup> Décision 2014/776/PESC du Conseil, du 7 novembre 2014, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 325, p. 19)

<sup>(2)</sup> Décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC (JO L 195, p. 39)

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 1202/2014 du Conseil du 7 novembre 2014 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 325, p. 3)

<sup>(4)</sup> Règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010 (JO L 88, p. 1)

---

## Recours introduit le 4 février 2015 — Amitié/EACEA

(Affaire T-59/15)

(2015/C 138/71)

*Langue de procédure: l'anglais*

## Parties

*Partie requérante:* Amitié Srl (Bologna, Italie) (représentant: D. Bogaert, avocate)

*Partie défenderesse:* Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA)

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer recevable le recours introduit contre l'agence exécutive «éducation, audiovisuel et culture»;

- déclarer que la décision de l'EACEA du 26 novembre 2014 n'est pas fondée en droit et, partant, ordonner l'annulation immédiate de toutes les mesures adoptées par l'EACEA à l'encontre de la requérante;
- déclarer que la note de débit n° 3241415195 d'un montant de 941 310,38 euros du 12 décembre 2014 adressée à la requérante par l'EACEA n'est pas due;
- condamner l'EACEA aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Par ce recours, formé en vertu des articles 256 et 272 TFUE, la requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal déclarer que la décision de l'EACEA du 26 novembre 2014 contenant les mesures adoptées contre AMITIÉ suite à l'enquête menée par l'Office européen de lutte antifraude (ci-après l'«OLAF») n'est pas fondée en droit.

La partie requérante fonde son recours sur deux moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que les mesures adoptées par l'EACEA contre la requérante ne sont pas justifiées:

- les critères établis pour l'adoption des mesures ne sont pas remplis: violation des dispositions du règlement n° 2988/1995<sup>(1)</sup> ainsi que du principe de proportionnalité;
- violation des dispositions contractuelles établies entre l'EACEA et AMITIÉ ainsi qu'application erronée des règlements n° 966/2012<sup>(2)</sup> et 1268/2012<sup>(3)</sup>. Aucune des mesures (contenues dans la décision de l'EACEA du 26 novembre 2014) mises en œuvre contre la requérante n'est fondée en droit. À titre subsidiaire, le recouvrement de toutes les sommes versées à la requérante constituerait un abus de droit et un enrichissement sans cause de l'EACEA.

2. Deuxième moyen tiré de ce que l'enquête de l'OLAF et ses conclusions ne sont pas valables (violation des dispositions contractuelles et des règlements applicables):

- l'enquête menée par l'OLAF a violé les dispositions du règlement n° 883/2013<sup>(4)</sup> et/ou les principes généraux applicables en l'espèce;
- dans la mesure où la décision de l'EACEA se fonde sur les conclusions de l'OLAF suite à l'enquête qu'il a menée, l'illégalité dont sont entachés l'enquête et le rapport vicie nécessairement la décision de l'EACEA.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE, EURATOM) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes.

<sup>(2)</sup> Règlement (UE, EURATOM) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, EURATOM) n° 1605/2002 du Conseil.

<sup>(3)</sup> Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission, du 29 octobre 2012, relatif aux règles d'application du règlement (UE, EURATOM) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

<sup>(4)</sup> Règlement (UE, EURATOM) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 11 septembre 2013, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (EURATOM) n° 1074/1999 du Conseil.